

## Consultation sur les contenus créatifs en ligne

Note de  
Michel Gyory  
Avocat au Barreau de Bruxelles  
Maître de conférences à l'Université de Liège

Le développement d'une industrie des contenus en ligne suppose, à titre préalable, une solution au problème de l'échange non autorisé d'œuvres protégées. Entre une chanson ou un film disponibles moyennant paiement et la même œuvre perçue comme « gratuite », la majorité des consommateurs choisiront en effet la gratuité.

Le problème de l'échange non autorisé d'œuvres protégées par le droit d'auteur n'a été abordé à ce jour que par le biais de mesures coercitives : actions en justice (peu dissuasives car impossible à mettre en œuvre à grande échelle), mesures de protection technique (DRM en voie d'abandon) et aujourd'hui « riposte graduée » (devant théoriquement aboutir à la déconnexion temporaire ou définitive de l'internaute pirate). Si, dans le cadre juridique actuel, ces mesures paraissent justifiées étant donné la gravité des atteintes portées au droit d'auteur, cette approche pose la question de savoir s'il est judicieux de fonder le développement d'un nouveau marché sur une stratégie principalement défensive.

La présente note propose de remplacer les mesures contraignantes, qui ont pour objet de maintenir un équilibre qui paraît dépassé, par un nouveau modèle économique qui peut également servir d'outil de dissuasion des échanges non autorisés.

Cette proposition se fonde sur les considérations suivantes :

- L'internet constitue une révolution. Cette révolution est technologique, économique, culturelle et sociale. Mais elle n'est pas juridique. Cela signifie que tous les ingrédients d'une solution juridique (c'est-à-dire d'un équilibre nouveau qui puisse satisfaire toutes les parties en présence) sont disponibles aujourd'hui.
- A la différence des révolutions technologiques antérieures, le développement de l'internet a modifié des comportements qui paraissaient jusque là immuables : le vieux modèle du diffuseur actif et du consommateur passif n'a plus cours. Si le monopole de l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de son œuvre est maintenu en droit, il n'existe plus en fait. Mais il est possible d'aboutir à un résultat similaire malgré l'impossibilité matérielle d'assurer le respect d'une interdiction d'utiliser une œuvre sur le web.
- L'internet a provoqué un séisme économique, d'une part en réduisant à néant la valeur ajoutée de la filière « distribution matérielle » qui est le « maillon fort » des industries culturelles depuis près de cent ans, d'autre part en transférant la valeur des contenus diffusés sans autorisation vers les fournisseurs d'accès et les fabricants de hardware pour lesquels la « gratuité » des contenus constitue un puissant argument de vente.

Le modèle proposé repose sur les principes suivants :

- Avant l'apparition des technologies permettant au grand public de reproduire des œuvres, il fallait nécessairement, pour disposer d'une œuvre, acquérir un support matériel reproduisant cette œuvre (un livre pour disposer d'un texte, un disque pour disposer d'une œuvre

musicale...). En payant le support, le consommateur acquérait le droit d'utiliser l'œuvre à des fins privées.

Lorsque le magnétophone et le magnétoscope personnels se sont répandus dans les foyers, permettant la réalisation de copies « privées », une solution a été trouvée par le biais de la redevance pour copie privée. Cette solution était acceptable au plan économique parce que ce type de copies intervenait à la fin du cycle d'exploitation des œuvres, que la source de la copie était en général licite, que la qualité des reproductions était inférieure à celle de l'original et que la capacité de stockage des supports était réduite.

– L'internet et la numérisation des œuvres permettent, sans acquérir de support, de se procurer des œuvres qui ne sont pas des copies mais des originaux et de les stocker en très grand nombre sur des supports dont la capacité croît sans cesse. A la différence de ce qui se passait avec la copie privée analogique, ce phénomène intervient au début du cycle d'exploitation des œuvres et la source est très souvent illicite.

Il ne saurait dès lors être question ici de redevance pour copie privée. En revanche, une solution simple et peu coûteuse pourrait consister dans le fait d'inviter toute personne qui se procure une œuvre sur le web auprès d'une source non autorisée à acquérir séparément le droit d'utiliser cette œuvre à des fins privées (comme toute personne peut, par exemple, acquérir séparément le droit d'utiliser une œuvre dans un lieu public). C'est la Licence d'Utilisation Privée.

– Une façon simple d'accorder la licence d'utilisation privée pour chaque œuvre téléchargée au départ d'une source non autorisée serait de faire facturer la consommation d'œuvres protégées (préalablement « marquées » de façon à pouvoir être identifiées automatiquement) par les fournisseurs d'accès. Une telle procédure serait parfaitement logique dans le cadre de la convergence et du « triple play » : l'abonné retrouverait sur sa facture ses abonnements, sa consommation téléphonique et sa consommation d'œuvres protégées par le droit d'auteur téléchargées au départ de sources non autorisées, inventoriées de la même manière que ses appels téléphoniques. Il ne s'agirait donc ni d'une licence légale ni d'une licence globale.

– Ce modèle peut servir à la fois de modèle d'exploitation et d'instrument de dissuasion. En tant que modèle d'exploitation il assure, à l'intervention des sociétés de gestion collective, la rémunération des titulaires de droits pour tout acte d'utilisation. Il suffit toutefois que le prix de cette forme de consommation soit supérieur au prix facturé pour les formes d'exploitation autorisées par les titulaires de droits pour que le modèle se transforme en instrument de dissuasion. La dissuasion par les prix est en effet le mode de dissuasion le plus efficace, le plus simple et le moins cher.

Michel Gyory

4 janvier 2010

[michel.gyory@skynet.be](mailto:michel.gyory@skynet.be)